

Annexe Eléments Contractuels

Version 05 du 04/03/2026

Table des matières

1. Contexte.....	2
2. Qualification du Fournisseur.....	2
3. Conditions Générales d'Achats	3
4. Assurances	3
5. Résiliation.....	4
5.1. Résiliation pour manquement.....	4
5.2. Résiliation du Client.....	4
5.3. Conséquences de la résiliation du Contrat.....	5
6. Cession – substitution	5
7. Paiement - Facturation.....	5
8. Qualité.....	5
9. Démarche de vigilance santé-sécurité	6
9.1. Cartographie des risques.....	6
9.2. Actions de traitement des risques santé-sécurité.....	6
9.2.1. Engagements du Groupe.....	6
9.2.2. Prévention des accidents graves et mortels	7
9.2.3. Engagements du Fournisseur	7
9.2.4. Accueil Sécurité / Safety Induction	10
9.2.5. Programme B-PEPS	10
10. Environnement.....	11
10.1. Spécificités liées aux prestations de gestion des déchets – périmètre France	12
10.2. Spécificités liées aux prestations de gestion des déchets – périmètre Monaco.....	13
11. Ethique et Développement durable.....	14
12. Sous-traitance	15
13. Indicateurs	16
14. ANNEXES	16

1. Contexte

Le Client, Le Groupe SMEG et ses filiales, est extrêmement sensible à la volonté des Fournisseurs (Fournisseurs, Entreprises, Partenaires, Contractants, Cocontractant ou Sous-traitants) à fournir toutes les informations demandées, conditions nécessaires à l'engagement d'une relation de partenariat.

Les Fournisseurs devront apporter la preuve que toutes les garanties sont prises et remplies vis-à-vis des organismes légaux et respecter les dispositions et accords nationaux édictés par lois, décrets et arrêtés ministériels régissant leur profession.

L'éradication des accidents graves et mortels au travail constitue une préoccupation majeure du Client, ce qui l'a notamment amené à renforcer les exigences pour maîtriser les risques en matière de santé et sécurité lorsque des activités sont confiées à des entreprises extérieures.

Le Fournisseur se doit de respecter et de faire respecter par ses propres Fournisseurs et prestataires, les règles et principes découlant des Conditions Générales d'Achats, de Conditions Générales de Sous-Traitance et de la Politique santé-sécurité

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à respecter et faire respecter par ses personnels et contractants l'ensemble des dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs telles que précisées en dans ce document.

Enfin, afin de prévenir les risques liés au respect des règles d'éthique (Droits de l'Homme, corruption...), de droit social et d'environnement, l'adhésion des Fournisseurs aux engagements RSE fait partie des critères de sélection des Offres.

2. Qualification du Fournisseur

Pour tout Contrat ou toute commande dont la valeur est supérieure à 5000€, le Fournisseur doit être qualifié par le Client. Un dossier de qualification est fourni en Annexe 1, il comprend :

- Les Conditions Générales d'Achats de Marchandises, et l'accord associé,
- Les Conditions Générales d'Achats de Prestation, et l'accord associé,
- Les Conditions Générales de Sous-traitance, et l'accord associé,
- La Charte Santé Sécurité et Environnement, et l'accord associé,
- Le Code de conduite Ethique, et l'accord associé,
- Les Standards de Travail en Sécurité (STS),
- Le Questionnaire Santé Sécurité Environnement.

Pour qu'une réponse à un Dossier de Consultation puisse être recevable, chaque Fournisseur doit obligatoirement fournir un dossier de qualification complet comprenant :

- Attestation sociale de vigilance (URSAFF)
- Justificatif d'Immatriculation (KBIS)
- RIB
- Attestation Assurance RCP
- Attestation fiscale
- Accord Charte Santé sécurité et Environnement
- Accord Code de Conduite Ethique
- Accord Conditions Générales d'Achats de Marchandises
- Questionnaire Santé Sécurité Environnement
- Déclaration sur les taux d'accidentologie
- Si applicable, les éléments complémentaires suivants peuvent être joints au dossier de réponse :
 - Attestations congés Intempéries BTP
 - Attestation assurance décennale
 - Conditions Générales de Sous-Traitance
 - Certification MASE

Annexe Santé Sécurité Environnement Ethique

- Certification ISO 9001
- Certification 14001
- Certification 45001
- Certificat QUALIFELEC

Le questionnaire Santé Sécurité Environnement est joint à chaque Contrat. Chaque dossier de réponse d'un Fournisseur devra inclure le questionnaire rempli. Les réponses apportées par le Fournisseur serviront à sa qualification et dans la pondération des offres. Ce questionnaire sera ensuite joint aux annexes des Contrats et les engagements devront être respectés.

Le questionnaire SSE doit être analysé par une personne ayant un rôle S&S et une expérience appropriée. Les réponses apportées par le Fournisseur serviront dans la pondération des offres. Certaines réponses sont éliminatoires:

- Pas de Document Unique (non applicable pour les fournisseurs monégasques)
- Pas de mise en place de formation réglementaire et au poste de travail
- Pas d'EPI et EPC
- Un Tf > 40
- Un ou plusieurs accidents mortels sur les 3 dernières années

Un seul des critères ci-dessus rend impossible la qualification du Fournisseur en l'état. Néanmoins, si la qualification d'un Fournisseur doit se poursuivre, une fiche de dérogation doit être rédigée et un plan d'action doit être généré, analysé puis validé par le directeur Sécurité, le chef de service Achats et le chef de service concerné par la dérogation pour autoriser ou non la collaboration avec le Fournisseur.

3. Conditions Générales d'Achats

Sauf indication contraire dans le Contrat, les Conditions Générales d'Achats s'appliquent au Contrat.

Deux versions sont jointes :

- Les Conditions Générales d'Achats, régissant les Contrats de fournitures diverses
- Les Conditions Générales de Prestations, régissant les Contrats de Prestations, de sous-traitance ou de travaux divers.

4. Assurances

En lien avec les Conditions Générales d'Achats, le Fournisseur devra, dès soumission de son offre, justifier de la présence et de la validité de toutes les assurances liées à la réalisation de la prestation et à la protection du personnel et de l'environnement.

Le Fournisseur garantit le Client de tous recours et actions qui pourraient être exercés contre lui, du fait du présent Contrat.

La fourniture par le Client de tous éléments d'appréciation technique, données ou directives, comme aussi de projets et plans, ne peut en aucun cas diminuer la responsabilité du Fournisseur qui devra exercer tous les contrôles et vérifications nécessaires, ni le dégager des obligations qui lui incombent, en vertu des dispositions du Bordereau des Prix, du Cahier des Clauses Techniques Particulières, des Conditions Générales d'Achats et de la réglementation en vigueur.

Le Fournisseur atteste avoir souscrit d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle – y compris décennale - en ce qui concerne l'ensemble des prestations exécutées tant par lui-même que par ses sous-traitants au titre du présent Contrat dont il peut être tenu responsable en application du Contrat et du droit commun.

Il est précisé que la police d'assurance souscrite par le Fournisseur ne peut en rien être considérée comme limitant ses obligations et responsabilités au titre de l'exécution du Contrat.

Annexe Santé Sécurité Environnement Ethique

Le Fournisseur devra justifier, lors de la signature du présent Contrat et à première demande, de la souscription de cette police d'assurance et de son maintien en vigueur. Cette police devra comporter une clause de renonciation à recours contre le Client et ses assureurs.

Cette police de responsabilité civile couvre les dommages de toutes natures (y compris les atteintes à l'environnement) causés aux tiers et /ou au Client. et s'exerçant :

a- pendant la durée des travaux

Du fait notamment des travaux avant Réception, et/ou du fait de son personnel en activité de travail, et/ou de ses sous-traitants, et/ou des matériels et/ou des machines et/ou des matériaux qu'il utilise, y compris les installations fixes et/ou provisoires de chantier.

b- après Réception des travaux

De convention expresse, et nonobstant toute disposition réglementaire ou jurisprudentielle contraire, du fait d'événement engageant la responsabilité délictuelle et/ou quasi délictuelle et/ou contractuelle du Fournisseur et ce jusqu'au terme de la dernière des garanties applicables.

Quel que soit le montant de la Franchise, elle est inopposable au Client. Cette dernière appellera donc le Fournisseur en garantie, et/ou son sous-traitant, pour tout dommage que le Client subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du Fournisseur ou des travaux et/ou prestations qu'il a réalisés.

Les garanties minimales de ces assurances seront :

- Corporels : sans limitation ;
- Matériels et immatériels : 2,5 millions €uros par sinistre.

5. Résiliation

5.1. Résiliation pour manquement

Le Contrat peut être résilié en cas de manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations contractuelles essentielles telles que définies ci-dessous :

- constatation d'un manquement grave et/ou répété du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations aux termes du présent Contrat, auquel ce dernier n'a pas remédié dans les dix (10) Jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ;
- en cas de recours à une sous-traitance irrégulière ;
- en cas de situation irrégulière au regard de la législation applicable ;
- en cas de défaut ou résiliation des polices d'assurances ;

Dans ces cas, le Client devra informer le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le Contrat. Le Fournisseur disposera alors d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration de ce délai de quinze jours en l'absence de réponse écrite de l'Entreprise ou dès le lendemain de la réception par le Client des observations du Fournisseur.

La résiliation pour faute du Fournisseur n'ouvre droit à aucune indemnité à son profit.

La résiliation du Contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Fournisseur.

5.2. Résiliation du Client

Le Client pourra à tout moment, même en l'absence de faute, mettre fin à l'exécution du Contrat, sans motif.

Cette décision sera notifiée au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Fournisseur a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le Contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été pris en compte dans le montant

Annexe Santé Sécurité Environnement Ethique

des prestations payées. Il incombe au Fournisseur d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité.

En tout état de cause, Le Fournisseur doit présenter une demande écrite d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des justificatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision de résiliation.

5.3. Conséquences de la résiliation du Contrat

En cas de résiliation, il est procédé aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. Ce procès-verbal comporte l'avis du Client sur la conformité aux dispositions du Contrat des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

Ce procès-verbal est signé par le Client. Le procès-verbal emporte Réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet concomitant à la date d'effet de la résiliation, notamment pour le point de départ des délais de garantie.

Dans les dix (10) Jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le Client fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés.

A défaut d'exécution de ces mesures par le Fournisseur dans le délai imparti, le Fournisseur les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du Fournisseur.

Le Fournisseur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Client.

6. Cession – substitution

Le Fournisseur ne peut céder tout ou partie du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Client.

7. Paiement - Facturation

Selon les Conditions Générales d'Achats du Client ainsi que les échéances prévues au Contrat, le paiement des factures conformes est réalisé par virement à 45 jours depuis la date de réception de la facture.

Le fournisseur devra proposer un échéancier de paiement avec la décomposition minimale suivante :

- Acompte, maximum 30% du montant total de la commande,
- Réception définitive, sans dépasser 90% du montant total de la commande,
- Clôture et documentation.

8. Qualité

Le Contrat se doit de prévoir les éléments tangibles de vérification de la qualité des fournitures/prestations qui conditionnent la Réception.

Un Plan d'Assurance Qualité faisant référence aux normes applicables au Contrat doit être fourni par le Fournisseur dans les 15 jours suivant la prise d'effet du Contrat afin d'agréer l'ensemble des inspections, documents et intervenants permettant la Réception.

Les fournitures devront être inspectées à leur réception, dans la mesure du possible, puis testées sur une durée d'un mois à un an selon leur criticité.

La période de garantie démarre à la mise en service des fournitures et non à leur réception sur le site Client.

9. Démarche de vigilance santé-sécurité

Pour le Client, la santé-sécurité est une priorité absolue. La protection de la vie de tous ceux qui travaillent pour le Groupe est au cœur de notre action d'entreprise socialement responsable.

Les actions de prévention du Groupe s'articulent autour de 3 axes :

- « **No life at risk** » : prévention des risques directement liés à la réalisation directe des activités, prévention des accidents du travail
- « **No mind at risk** » : prévention des risques liés au contexte d'exécution des activités, amélioration de la qualité de vie au travail et prévention des risques psychosociaux
- « **No asset at risk** » : prévention des risques liés aux processus industriels

9.1. Cartographie des risques

La cartographie des risques santé-sécurité au travail et sécurité industrielle est établie au plus près du terrain par chaque entité, en fonction de ses activités et de ses implantations géographiques. Ces risques sont en effet très marqués par les métiers et les environnements dans lesquels ils sont exercés, et propres à chaque entité. Ils font l'objet de revues périodiques afin de prendre en compte toutes les évolutions des métiers et les retours d'expérience suite aux presque-accidents et accidents survenus.

Les accidents du travail les plus graves sont liés à plusieurs risques majeurs identifiés : le risque routier, la coactivité, la manutention et le levage, les chutes de hauteur ainsi que le risque électrique. Ces risques font l'objet de règles de prévention spécifiques et de formations et de sensibilisations particulières (habilitations, guidelines, actions de communication, etc.).

Par ailleurs, le Client identifie, analyse et traite les événements à haut potentiel de gravité (HiPo) qui sont des précurseurs d'accidents graves. L'analyse des HiPo (voir paragraphe 1.4.3) confirme l'identification des risques les plus critiques mentionnés ci-dessus.

9.2. Actions de traitement des risques santé-sécurité

9.2.1. Engagements du Groupe

Le Client a mis en place une politique d'excellence pour assurer les meilleures conditions de travail possibles aux collaborateurs et sous-traitants du Groupe. Pour cela, le Client a fixé une politique santé-sécurité et défini un cadre et des règles pour faire de chacun, dirigeant, manager ou salarié, un acteur engagé de sa santé et de sa sécurité.

Le Client s'est donné des objectifs ambitieux qui ont la particularité de concerner toute personne travaillant pour le Client, collaborateurs comme sous-traitants. Ils témoignent de notre détermination à tout mettre en œuvre pour éradiquer les accidents du travail, en particulier les plus graves d'entre eux.

La politique santé-sécurité du Client détaille les 8 principes fondamentaux en matière de santé-sécurité :

1. Prise en compte des risques dans tout processus de décision
2. Démarche participative à la prévention des situations à risque
3. Promotion d'un climat de confiance et d'échange
4. Hiérarchisation de la prévention
5. Inter-comparaison, partage et retour d'expérience
6. Niveau de prévention et de protection pour nos prestataires au moins équivalent à celui de nos salariés
7. Respect des réglementations et des règles internes
8. Préparation à la gestion de crise

Annexe Santé Sécurité Environnement Ethique

Les principes et engagements santé-sécurité sont mis en œuvre au travers, de plans d'actions spécifiques définis aux différents niveaux d'organisation.

9.2.2. Prévention des accidents graves et mortels

Conformément à la Politique santé-sécurité, la prévention des accidents graves et mortels s'appuie sur une hiérarchisation de la prévention des risques visant à mettre en œuvre, par ordre de priorité :

1. des mesures éliminant les risques à la source
2. des mesures d'organisation et de protection collective
3. des mesures de protection individuelle.

9.2.3. Engagements du Fournisseur

Le Fournisseur se doit de respecter et de faire respecter par ses agents, Fournisseurs et sous-traitants ainsi que tout tiers intervenant sur lesdits travaux, les mesures convenues en matière de santé et de sécurité.

Le Fournisseur et le Client établiront ensemble un Plan de Prévention des Risques avant le démarrage des travaux. Le Client pourra auditer la conformité des engagements du Titulaire à tout moment, avant, pendant et après les travaux.

Le Fournisseur s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre au Client de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance et alerte sans délai de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées.

Le Client dispose de la faculté de solliciter à tout moment du Fournisseur les justifications qu'il s'est bien conformé aux prescriptions santé sécurité et de procéder au de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, à des audits. En cas d'audit, le Fournisseur s'engage à donner un droit d'accès aux personnels du Client à ses locaux ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que le Client pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le Fournisseur du présent Contrat des dispositions santé sécurité constitue un manquement contractuel conférant le droit au Client de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat.

Dans le cadre de sa politique Santé Sécurité, le Client a la volonté de porter le niveau de sécurité de ses sous-traitants, Fournisseurs, prestataires ou tout cocontractant, à un niveau au moins équivalent à son propre niveau de sécurité, et notamment d'éradiquer les accidents graves au moyen des pratiques suivantes à mettre en œuvre par tous. Ce sont les **5 incontournables** de la sécurité :

➤ Les Règles Qui Sauvent (RQS) :

Lorsqu'elles sont respectées, par tous et en toutes circonstances, les Règles Qui Sauvent permettent d'éviter la plupart des accidents. Le Client comme ses sous-traitants doivent s'assurer que les environnements de travail de leurs équipes permettent de les respecter.

Les 9 règles fondamentales à respecter pour sauver des vies sont :

- J'accroche mon harnais quand je travaille en hauteur.
- Je ne passe pas sous une charge. Je ne reste pas sous une charge.
- Je me positionne en dehors de la trajectoire des équipements en mouvement.
- Avant de réaliser des travaux avec point chaud, je m'assure qu'il n'y a pas de risque d'incendie ou d'explosion.
- Je vérifie l'absence d'énergie (mécanique, chimique, électrique, fluides sous pression, etc.) avant le début des travaux.

Annexe Santé Sécurité Environnement Ethique

- Je ne manipule pas mon téléphone et autres moyens de communication lorsque je conduis.
- Je descends dans la tranchée si la protection contre l'ensevelissement est en place et appropriée.
- Avant d'entrer dans un espace confiné, je m'assure que l'atmosphère est contrôlée et surveillée pendant toute l'opération.
- Je ne conduis pas sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.

➤ La Minute Qui Sauve :

L'analyse des risques de dernière minute (« la minute qui sauve ») consiste à réaliser sur le terrain une nouvelle et dernière évaluation des risques avant chaque intervention afin de s'assurer que ceux-ci sont sous contrôle.

➤ La Remontée des Evénement à Haut Potentiel de Gravité (HIPO) et des Incidents :

Un **HIPO** est une situation présentant un danger d'une gravité telle que sa réalisation pourrait conduire à un mort ou à un blessé grave. Toute personne intervenant sur un site doit signaler les HIPO à son manager. L'identification, l'analyse et le traitement de ces événements à haut potentiel de gravité est systématique.

➤ Le Point d'Arrêt (Stop the work) :

« Votre sécurité n'est pas au top ? Dites STOP ». C'est le devoir de chacun pour la sécurité de tous : la sienne, celle de ses collègues, salariés du Client ou d'entreprises sous-traitantes. Toute personne intervenant sur un site doit alerter en cas de danger, son manager et ne reprendre la tâche que lorsque les conditions de sécurité le permettent de nouveau (démarche « Stop the work »).

➤ La Vigilance Partagée :

La vigilance partagée, c'est être vigilant pour sa propre sécurité et pour celle des autres. Tout employé, du Client ou de ses sous-traitants, doit alerter si sa sécurité lui semble menacée, et doit savoir réagir en cas d'intervention d'une personne visant à protéger la santé et la sécurité des autres.



À FAIRE



S'ACCROCHER

Accrochez votre harnais quand vous travaillez en hauteur



S'ÉCARTER

Positionnez-vous en dehors de la trajectoire des véhicules, installations et équipements en mouvement



VÉRIFIER

Vérifiez l'absence d'énergie (mécanique, chimique, électrique, fluides sous pression, etc.) avant de commencer des travaux



S'ASSURER

Descendez dans la tranchée seulement si une protection appropriée contre l'ensevelissement est en place



CONTRÔLER

Avant d'entrer dans un espace confiné, contrôlez que l'atmosphère est sûre et surveillez-la pendant que vous travaillez

À NE PAS FAIRE



S'ARRÊTER

Ne réalisez pas de travaux avec point chaud, avant que les risques d'incendie ou d'explosion aient été éliminés



ÉVITER

Ne passez pas ou ne restez pas sous une charge



S'INTERDIRE

Ne travaillez pas et ne conduisez pas sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant



BANNIR

Ne manipulez pas votre téléphone ou tout autre moyen de communication lorsque vous conduisez

Toutes ces orientations menant à la sensibilisation à l'évaluation des risques d'un Contrat, sont traduites dans des fiches synthétiques de Standards de Travail en Sécurité, jointes en Annexe B. Le Fournisseur et le Client devront échanger sur ces Standards en fonction des situations et des risques du Contrat. Les fiches pourront servir de guide pour tous les contributeurs au Contrat. Le respect de ces Standards de Travail en Sécurité pourra être audité à tout moment, avant, pendant et après les travaux.

En cohérence avec les principes décrits précédemment, le Fournisseur doit mettre en œuvre les 10 obligations suivantes :

1. Le Fournisseur respecte et fait respecter par ses sous-traitants les Exigences en termes de Santé Sécurité, telles que décrites dans le Contrat d'application ou la Commande. Celles-ci sont définies pour chaque prestation. Elles incluent le cadre Santé Sécurité du Client, les Règles qui Sauvent, les rôles et responsabilités de chaque partie prenante, les dispositions de coordination Santé Sécurité, et définissent les dispositions spécifiques prévues concernant les travaux et services, y compris en termes de dispositifs spécifiques prévus pour la sécurité, l'organisation, les compétences, les qualifications, les équipements et la documentation, ainsi que le système de « Permis de Travail », quand applicable.

2. Le Fournisseur accepte de ne pas sous-traiter lui-même au-delà du niveau 1, c'est à dire que le Fournisseur n'autorisera pas ses propres contractants à sous-traiter eux-mêmes tout ou partie des prestations qui lui sont confiées en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur garantit également que la proportion maximale de travailleurs temporaires auxquels il recourt pour la réalisation du présent Contrat ne dépassera pas 10% de son effectif global. Le recours à la sous-traitance est soumis à l'approbation préalable du Client. Le Client doit être informé préalablement à toute mobilisation de travailleurs temporaires.

3. Le Fournisseur a l'obligation de communiquer et d'expliquer les Exigences Santé Sécurité, dont les Règles Qui Sauvent, à ses employés et travailleurs temporaires, ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants ; Sur simple demande du Client, il apportera la preuve qu'il a bien respecté cette obligation. Tout manquement d'un salarié du Fournisseur ou de ses sous-traitants aux Règles Qui Sauvent pourra conduire à l'exclusion du Site du personnel en question.

- Toute activité doit faire l'objet d'une analyse de risque préalable ou d'un plan de prévention des risques.
- Pour s'assurer que les conditions de sécurité sont réunies, les Parties organisent une visite préalable, identifient les risques et définissent les conditions minimales de sécurité. Lorsque le Client n'est pas le responsable des lieux dans lesquels est fournie la prestation, le Client fait ses meilleurs efforts pour organiser cette visite avec le responsable des lieux.

4. Les travaux et services ne peuvent pas démarrer si les conditions minimales de sécurité ne sont pas respectées.

5. Le Client et le Fournisseur réalisent des inspections régulières, planifiées ou non (vérification des certificats et du bon état du matériel, des engins, des véhicules, des équipements de protection,...) et contrôles (vérification du respect des Règles Qui Sauvent et des consignes de sécurité, de l'information donnée, de la conformité des ouvrages réalisés, etc.). Les résultats de ces inspections et contrôles sont documentés et échangés entre le Client, Fournisseur et ses sous-traitants éventuels. Le Client effectue, directement ou indirectement, la coordination sur les aspects Santé et Sécurité. Le Fournisseur participe à cette coordination en contribuant activement aux échanges, en communiquant ses risques et en communiquant les décisions prises à ses employés et sous-traitants.

6. Chaque accident, incident significatif ou HIPO doit être communiqué sans délai par le Fournisseur au Client. Le Fournisseur doit ensuite communiquer au Client l'analyse et une proposition de mesures préventives et/ou correctives.

7. Comme susmentionné, en cas de danger grave et imminent, tout employé – du Client, du Fournisseur ou de ses sous-traitants – devra cesser le travail ou faire cesser le travail si cela est requis par la situation, pour sa sécurité et/ou celle d'autres personnes ou biens (Point d'Arrêt décrit ci-avant). Dans ce cas, le Client doit être informé immédiatement de cette situation.

8. En cas de nécessité de procéder à des essais préalables à la (re)mise en service l'installations/équipements, les risques spécifiques sont analysés en commun au préalable afin de clairement définir les rôles respectifs. La mise à jour de la documentation sécurité et la formation adéquate du personnel exploitant l'installation sont assurées avant la mise en service. Une inspection finale contradictoire de l'ensemble des travaux est effectuée

9. La performance du Fournisseur en matière de Santé Sécurité est évaluée sur les critères suivants :
- Le respect des exigences Santé Sécurité, notamment les Règles Qui Sauvent,
 - Le niveau de transparence, en particulier sur les situations dangereuses,

Annexe Santé Sécurité Environnement Ethique

- L'implication, et le leadership du Fournisseur du fait de son expertise (visites, inspections et contrôles, bonnes pratiques et suggestions d'amélioration, etc.)

Le résultat de ces évaluations est communiqué par le Client au Fournisseur.

10. En cas de manquement du Fournisseur à tout ou partie des Exigences Santé-Sécurité, une sanction adaptée au contexte et proportionnée aux écarts constatés est appliquée. Trois dispositifs sont prévus:

Dans les situations suivantes :

- Manquement aux Règles qui Sauvent.
- Manquement à l'obligation d'informer le Client de tout accident, incident significatif ou HIPO.

Le Client se réserve le droit de suspendre de façon immédiate la prestation en cours et d'annuler, sans préjudice, la commande correspondante.

Dans le cas d'un manquement entraînant un arrêt du chantier / des prestations, le Fournisseur versera une indemnité couvrant les conséquences du manquement, dont les coûts de rétablissement des conditions requises de santé et sécurité par le Client (arrêt des travaux/du chantier, démobilisation des personnels).

Enfin, dans le cas de manquements répétés, le Client pourra soit mettre sous surveillance la Qualification du Fournisseur (i.e. Qualification maintenue mais sous réserve de mise en œuvre d'un plan d'action) ou l'exclure temporairement des consultations suivantes.

L'ensemble des informations du programme **One Safety** suivi par la SMEG est disponible sur le lien suivant :

<< [One Safety - Home](#) >>

9.2.4. Accueil Sécurité / Safety Induction

Conformément aux exigences du groupe ENGIE, un Accueil Sécurité / Safety Induction **obligatoire** est désormais requis pour **tous les travailleurs internes & externes** (salariés, contractants, sous-traitants, intérimaires...) intervenant sur les sites et chantiers du groupe SMEG, quelle que soit la durée de leur intervention.

L'accueil est disponible sur le lien : << [Quiz Login FR - One Safety](#) >>.

Cet accueil vise à renforcer la culture sécurité commune. Elle comprend :

- Une **vidéo** de moins de 15 minutes,
- Un **questionnaire** de validation des acquis,
- Et un **certificat nominatif valable 1 an** (si score $\geq 80\%$).

Nous vous demandons de :

- **Transmettre ces informations à vos sous-traitants, exploitants et contractants respectifs,**
- **Vous assurer que les bons relais dans vos équipes sont informés de cette obligation,**
- **Et nous faire part de toute question ou besoin d'accompagnement.**

Les sous-traitants de rang 1 doivent s'assurer que leurs propres sous-traitants (**rang 2**) réalisent également cette induction, de manière nominative.

9.2.5. Programme B-PEPS

Dans le cadre du programme B-PEPS (Briefing pour nos Partenaires Engagés Pour la Sécurité), le Fournisseur s'engage à participer activement au pilotage sécurité et à la coordination quotidienne du chantier par une démarche de management visuel, visant notamment la maîtrise des risques majeurs et de la coactivité, l'adéquation quotidienne des mesures de prévention à l'évolution du chantier, et la remontée/partage des situations dangereuses et retours d'expérience.

A ce titre, le Fournisseur désigne un interlocuteur opérationnel, assure la présence de ses responsables (chef de chantier/chef d'équipe) aux rituels B-PEPS, et communique les informations nécessaires à la planification (tâches,

Annexe Santé Sécurité Environnement Ethique

effectifs prévus/réels, nouveaux arrivants, besoins d'accueil). Le Fournisseur participe au minimum au briefing de coordination quotidien (mise à jour de la feuille de présence, positionnement des équipes sur plan/visuels, identification et gestion des coactivités, validation des mesures de prévention) et à la réunion hebdomadaire de chantier (planification de la semaine à venir, gestion des coactivités, point sécurité, suivi/complément du plan d'actions). Il garantit que ses interventions ne démarrent qu'après vérification et mise à disposition des documents, habilitations, permis et autorisations requis (notamment travaux par point chaud, travaux en hauteur, consignation, espaces confinés, etc.), et contribue à leur contrôle dans le cadre du B.PEPS. Le Fournisseur s'assure enfin que les messages clés sécurité issus du briefing de coordination sont redescendus chaque jour à l'ensemble de ses opérateurs via un briefing opérationnel (rappels des risques majeurs, consignes, coactivités, rôle de chacun, point d'arrêt / "minute qui sauve"), et qu'un débriefing permet de capitaliser en fin de journée sur les événements, écarts, situations à potentiel grave et améliorations, avec alimentation du plan d'actions et traçabilité des échanges selon l'organisation du chantier (présences, supports visuels, compte rendu/trace).

10. Environnement

Le Fournisseur devra mettre en place toutes les précautions organisationnelles et techniques pour assurer le meilleur traitement des déchets et de l'environnement pendant la durée du Contrat.

Les obligations :

- Le Client reste propriétaire de tous les déchets.
- Le Fournisseur devra maintenir quotidiennement, pendant le cours des travaux, l'ordre du chantier, par le rangement de son matériel, et le débarras des gravats, déchets et emballages vides résultant de ses travaux.
- Le Fournisseur devra détailler les différentes filières de Traitement des déchets mis en place sur site.
- Dans son dossier de chiffrage, il devra présenter les certifications environnementales qu'il a en sa possession ainsi que l'organisation minimale qu'il prévoit pour le Contrat.
- Les statistiques des déchets résultants du Contrat devront être présentées dans le DOE.
- Une procédure de gestion des déchets devra être fournie avec le dossier de consultation.

Le Fournisseur est tenu notamment d'appliquer la réglementation applicable en ce qui concerne:

- La collecte et le traitement des déchets produits, et notamment des déchets dangereux au sens du Code de l'Environnement. Le Fournisseur devra notamment respecter les consignes de tri des déchets en vigueur sur le Site, tenir propre et ordonnée sa zone d'intervention, mettre en œuvre une politique d'amélioration continue de sa gestion des déchets.
- La prévention des risques liés aux matières dangereuses, notamment au regard des dispositions résultant du Règlement européen n°1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (« REACH »), du règlement européen « F-GAS » n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, du règlement européen n° 1272/2008, dit CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ou encore du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Le Fournisseur devra notamment respecter les règles de stockage et de mise en œuvre des produits dangereux et prendre connaissance des Fiches de Données de Sécurité (FDS).

Le Fournisseur s'engage également, s'il découvre, au cours de l'exécution du Contrat, des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante paraît probable et qui sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante lors de ses interventions, à interrompre immédiatement son intervention dans la (les) zone(s) à risque, prendre les dispositions pour interdire l'accès dans cette (ces) zone(s), ainsi que les mesures conservatoires indispensables au bon maintien des installations, informer le Client, qui se rapprochera alors du propriétaire du site en vue de prendre les dispositions nécessaires, dans le respect des textes en vigueur.

Annexe Santé Sécurité Environnement Ethique

- la limitation des émissions de toutes natures, le Fournisseur s'engageant en particulier à prendre les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible la consommation d'eau et d'énergie, le bruit, les odeurs et tous autres troubles à l'environnement et au voisinage.
Il s'engage notamment à respecter les prescriptions relatives à la conception, la fabrication, l'usage, la destruction ou le recyclage (réutilisation et / ou réemploi) des produits, et devra dans ce cadre privilégier l'achat et l'utilisation de produits aux impacts les plus faibles pour la santé et pour l'environnement (de type Ecolabel Européen, NF Environnement, produits recyclés...). Il s'engage également à respecter la réglementation environnementale applicable dans le secteur et/ou visant à améliorer l'efficacité énergétique.

Le Fournisseur est par ailleurs tenu :

- de prévenir immédiatement le Client en cas de pollution accidentelle ;
- d'appliquer les exigences environnementales résultant des référentiels et normes HQE® Exploitation et/ou ISO 50001 (système de management de l'énergie) et/ou 14001 (management environnemental), si applicables ;
- de disposer du label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement), lorsque cela est requis par l'activité concernée ;
- de former son personnel et veiller à la prise en compte et à la maîtrise des risques environnementaux, ainsi qu'aux meilleures pratiques éco-responsables ;
- d'établir et de publier les bilans d'émissions de Gaz à effet de Serre conformément à la réglementation issue de la loi Grenelle 2 et des lois subséquentes ayant le même objet. de décrire et communiquer sur simple demande ses plans d'actions en matière de décarbonation, en lien avec la Stratégie nationale bas carbone portée par le Gouvernement français.

10.1. Spécificités liées aux prestations de gestion des déchets – périmètre France

Le Client confie au Fournisseur une mission de gestion des déchets (dangereux et/ou non dangereux) produits sur le Site.

A cette fin, il est expressément convenu que le Fournisseur interviendra en qualité de courtier desdits déchets, au sens de l'Article R541-54-1 du Code de l'environnement, ayant pour mission d'organiser la valorisation ou l'élimination des déchets pour le compte du Client qui reste l'unique producteur et détenteur des déchets au sens de la réglementation.

Le Fournisseur garantit au Client avoir procédé, conformément aux exigences de l'Article R541-55 du Code de l'environnement, au dépôt d'un dossier de déclaration de son activité de courtage de déchets dangereux et non dangereux auprès du préfet du département des Hauts de Seine et s'être vu délivrer un récépissé de déclaration, valable jusqu'au 27/06/2029.

Dans ce cadre, le Fournisseur est expressément mandaté par le Client pour conclure, au nom et pour le compte du Client conformément à l'article 1984 du Code Civil, un contrat ayant pour objet la réalisation de prestations de gestion des déchets sur le(s) Site(s) :

- avec une entreprise dûment habilitée et disposant de tous les agréments et autorisations administratives requises pour exercer des activités de gestion des déchets conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (figurant notamment aux articles L541-1 et suivants du Code de l'environnement) ;
- prévoyant, selon les indications du Client, de mettre à la charge de ladite entreprise, les missions telles que décrites à l'Annexe 6 (cahier des charges) et détaillant les services relatifs à la gestion des déchets.

En sa qualité de courtier et de mandataire, le Fournisseur assure, dans le cadre d'une seule obligation de moyens, un rôle de mise en relation et de coordination entre le Client et l'entreprise de gestion des déchets, et la gestion administrative des prestations à la charge de cette dernière.

Le Client assume toutes ses responsabilités vis-à-vis des tiers et de l'administration au regard de sa qualité de producteur et/ou détenteur des déchets et, à ce titre, garantit le Fournisseur contre tout recours à ce titre, sauf faute personnelle et prouvée de ce dernier. Le fait, pour le Fournisseur, de procéder à la sélection et à la

Annexe Santé Sécurité Environnement Ethique

contractualisation pour le compte du Client avec une société spécialisée et habilitée dans la Gestion des Déchets, ne lui confère pas la qualité de producteur et/ou détenteur des Déchets au sens de la réglementation.

Le Client s'engage à informer le Fournisseur de toute évolution de la nature des déchets gérés et/ou de l'ajout de nouveaux flux de déchets qui surviendrait en cours de Contrat. En pareille hypothèse, les Parties s'engagent à se rencontrer et à conclure un avenant afin de tenir compte d'une telle évolution.

Complément 1 – Délégation de paiement :

- Option 1.1 : « Il est expressément convenu que le Fournisseur procédera au nom et pour le compte du Client au paiement des sommes dues à l'entreprise de gestion des déchets de sorte qu'il règlera directement les factures ainsi émises par ladite entreprise. ».
- Option 1.2 : « Le Client s'oblige au paiement du prix des prestations convenues avec l'entreprise de gestion des déchets aux conditions telles que définies avec ladite entreprise. »

Complément 2 – Trackdéchets :

S'agissant des obligations en matière de traçabilité des opérations relatives au traitement des déchets dangereux produits sur le(s) Site(s), il est convenu que :

- Option 2.1 : le Client procède à toutes les obligations qui lui incombent en qualité de producteur desdits déchets sur la Plateforme Trackdéchets (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>)
- Option 2.2 Le Client donne mandat au Prestataire d'effectuer en son nom et pour son compte les opérations suivantes sur la Plateforme Trackdéchets (<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>):
 - o Option 2.2.1 : le Client en qualité de mandant communique au Fournisseur agissant en qualité de mandataire le « code signature » de son/ses établissement(s). Le Fournisseur ne pourra utiliser ce code signature que dans le cadre de la présente convention de mandat et en relation avec l'exécution du Contrat .
 - o Option 2.2.2 Le Client habilite le Fournisseur à établir pour son compte le BSD depuis l'espace Trackdéchets du Fournisseur en tant que Courtier (ou autre intervenant si le Prestataire n'a pas cette qualité).

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, le Fournisseur est habilité à effectuer les opérations suivantes :

- Initialisation des Bordereaux de suivi de déchets (« BSD ») dématérialisés ;
- Remplissage des BSD ;
- Signature des BSD au nom et pour le compte du Client.

Il est expressément entendu que :

- Le Client conserve la qualité de producteur de Déchets, y compris au sens de la réglementation posant le principe de responsabilité élargie de producteur de déchets ;
- Le fait, pour le Fournisseur, d'accéder au compte du Client sur la Plateforme et/ou de procéder aux opérations décrites ci-dessus, ne lui confère pas la qualité de producteur ou détenteur des Déchets au sens de la réglementation applicable.

10.2. Spécificités liées aux prestations de gestion des déchets – périmètre Monaco

Le Client confie à l'entreprise une mission de gestion des déchets (dangereux et/ou non dangereux) produits sur les chantiers concernés dans le cadre du présent Contrat.

A cette fin, il est expressément convenu que le Fournisseur est mandaté pour réaliser la valorisation ou l'élimination des déchets par le Client qui reste l'unique producteur et détenteur des déchets au sens de la réglementation.

Le Fournisseur s'engage à gérer tous les déchets générés par ses activités conformément à la réglementation en vigueur et garantit au Client avoir procédé, conformément aux exigences réglementaire en vigueur, à toutes les déclarations administratives nécessaires au transport, au traitement et à l'élimination des déchets dangereux et non dangereux auprès des services compétents.

Le Fournisseur doit fournir des preuves de la vente et des montants perçus pour assurer une transparence totale.

Le Fournisseur s'engage à :

- mettre en place un tri à la source des déchets selon les catégories définies par la réglementation.
- maximiser la valorisation des déchets par le recyclage, la réutilisation ou toute autre forme de valorisation.
- éliminer les déchets non valorisables dans des filières de traitements agréés.
- tenir à jour un registre de suivi des déchets, incluant les bordereaux de suivi des déchets dangereux et non dangereux.
- fournir des rapports réguliers sur la gestion des déchets, incluant les quantités générées, valorisées et éliminées.
- conserver tous les documents justificatifs et les mettre à disposition du Client annuellement et sur demande ponctuelle.

Toute infraction à ces obligations pourra entraîner des sanctions conformément aux dispositions légales et contractuelles.

11. Ethique et Développement durable

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Client en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence ainsi que dans son Plan de Vigilance.

Le Fournisseur déclare et garantit au Client respecter et avoir respecté, lors des six années précédant la signature d'un Contrat avec le Client, les normes de droit international et du droit national applicables à la commande ou au contrat, relatives :

- (i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses Fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants, et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ce qui inclut notamment les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, la prévention de la pollution et la gestion des déchets, mais aussi l'utilisation efficace des ressources, la biodiversité, l'absence de déforestation ou la conservation des terres ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la commande ou au contrat référençant les CGA), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

Le Fournisseur respecte et fait respecter par ses propres Fournisseurs et sous-traitants ainsi que tout tiers intervenant sur lesdits travaux ou prestations les normes de droit international ou national applicables relatifs aux matières listées de (i) à (ix).

A la réception d'une demande écrite de la part du Client, le Fournisseur fera évaluer, à ses frais par un tiers désigné par le Client, sa performance en matière d'environnement, d'éthique, de droits humains et d'achats

Annexe Santé Sécurité Environnement Ethique

durables. A défaut d'évaluation avant la date de signature du contrat, le Fournisseur s'engage à obtenir ladite évaluation dans un délai de 6 mois à compter de cette date. A l'issue de cette date, l'absence d'évaluation sera considérée par le Client comme un manquement contractuel conférant le droit au Client de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la commande ou du contrat dans les termes et selon les conditions fixées dans la commande ou le contrat.

S'agissant de ses propres activités, le Fournisseur s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre au Client de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai le Client de toute atteinte grave ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées.

Le Client dispose de la faculté de solliciter à tout moment du Fournisseur la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le Fournisseur s'engage à donner un droit d'accès aux personnels du Client, à ses locaux et à ses sites et à communiquer toutes informations et/ou documentations que le Client pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le Fournisseur des dispositions de la présente Clause Ethique et développement durable constitue un manquement contractuel conférant le droit au Client de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la commande ou du contrat dans les termes et selon les conditions fixées dans la commande ou le contrat.

La code de conduite Ethique est joint en Annexe C. Le Fournisseur devra se conformer avec ces chartes, l'engagement sera formalisé dans la consultation par les réponses au questionnaire Santé Sécurité Ethique.

12. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, même d'une partie seulement de la prestation (livraison), le Fournisseur est tenu d'en informer le Client dès la remise des offres. Il précisera le nom et les coordonnées du/des sous-traitant(s). Le défaut de réponse du Client dans un délai de dix (10) Jours à compter de la demande d'agrément emportera acceptation tacite du sous-traitant par le Client.

Quoi qu'il en soit, le/les sous-traitant(s) restent sous la pleine et entière responsabilité du Fournisseur qui devra prendre toutes les garanties et répondre des éventuels manquements et défaillances de celui (ceux)-ci vis à vis du Client.

Le Client doit pouvoir s'assurer que toutes les parties prenantes respectent les mêmes obligations et engagements.

Le Fournisseur devra notamment accorder une vigilance particulière au respect des dispositions du Code du travail relatives à la lutte contre le travail illégal.

Le Titulaire est responsable des actes de ses sous-traitants.

Le Fournisseur devra veiller également à ce qu'ils respectent les lois et règlements en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité sur le Site et le chantier.

Le recours à des sous-traitants ne pourra en aucun cas exclure ou limiter la responsabilité globale du Fournisseur en vertu du Contrat. Le Fournisseur reste dès lors personnellement responsable de l'ensemble de ses sous-traitants vis-à-vis du Client, lequel n'effectuera aucun paiement direct aux sous-traitants.

Le Fournisseur s'oblige à mettre à disposition sur le chantier l'ensemble des documents administratifs requis. Ces documents devront pouvoir être consultés par tout membre du personnel du Client, sur simple demande de sa part.

En France :

Annexe Santé Sécurité Environnement Ethique

- La sous-traitance de tout ou partie des Travaux n'est autorisée que si elle respecte les dispositions de la loi française n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, dont les Parties au présent Contrat déclarent avoir pris connaissance.
- Il est rappelé au Fournisseur qu'il doit impérativement récupérer lors de la conclusion de son contrat de sous-traitance les documents administratifs exigés par les articles D.8222-1, D. 8222-5, et D D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail et, dans le cas où le sous-traitant est établi à l'étranger, les articles D D.8222-7, R R.1263-12, et D 8254-2, D.8254-3, D.8254-4 , L.1262-2-1 et L.5221- 2 du code du travail (dans le cas où le sous-traitant est établi à l'étranger).
- Conformément à l'article 1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Fournisseur est responsable des actes de ses sous-traitants.

13. Indicateurs

Plusieurs éléments sur les aspects Environnementaux et Santé-Sécurité sont à tracer pendant la durée du Contrat. Le Fournisseur et le Client doivent agréer du format de soumission des indicateurs puis ceux-ci seront déclarés mensuellement au Client.

Un exemple d'indicateurs à suivre :

THEME	Exemple KPI
Environnement	
Consommation d'énergie	Volume d'énergie consommée par type d'énergie (élec, gaz, fioul, CFU, etc.)
Gestion des déchets	Volume et catégorie de déchets produits, ainsi que les méthodes de traitement et de recyclage. ⇒ Information transmise dans le Registre de déchets transmis par chaque sous-traitant
Utilisation de l'eau	Quantité d'eau utilisée Action(s) de réduction de l'utilisation de l'eau si mise(s) en œuvre.
Réduction du bruit	Action de réduction des nuisances sonores (horaires, matériel
Gestion des tiers	Nombre de plaintes/réclamation de tiers
Santé-Sécurité	
Nombres d'heures travaillées	Nombre d'heures travaillées ou nombre d'ETP à la maille mensuelle ou sur la durée du chantier si durée < 1 mois
Gestion Accident du travail	Nombre d'AT sur le chantier (jusqu'au sous-traitant rang 2 si dérogation)
Gestion des événements significatifs	Nombre d'événements significatif / HIPO / presque accident
Eléments complémentaires en fonction des projets/chantiers	
Pollution de l'air	Niveau de polluants atmosphériques émis par les sous-traitants.
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	Quantité de GES émise par les activités des sous-traitants <i>Politique de réduction des émissions de GES de l'entreprise</i>

14. ANNEXES

Les annexes jointes à ce document sont les suivantes :

1. Dossier de Qualification Fournisseur